

Service instructeur
Service Transports et Déplacements

N° CP-2011-11-3-7

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT
D'UNE NAVETTE DE NOËL DE L'ECOMUSEE
TRANSPORTS COLLECTIFS
CONTRATS TERRITOIRES DE VIE
REGION ALSACE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de partenariat à passer avec la Région ALSACE, ainsi qu'avec la communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, dans le but de définir la participation financière du Département du HAUT-RHIN, d'autoriser le Président du Conseil Général à solliciter les fonds FEDER et à valider le plan de financement prévisionnel de la navette de Noël de l'Ecomusée 2011

Dans l'esprit des navettes de Noël expérimentées en décembre 2010 avec la Communauté de Communes de KAYSERSBERG et la commune d'EGUISHEIM, le Département, la Région Alsace et la communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION souhaitent assurer la desserte en transport en commun de l'Ecomusée d'Alsace lors des animations de Noël 2011.

Le projet consiste à mettre en place une navette de Noël entre la gare de Mulhouse et l'Ecomusée. Deux allers (9h55 et 14h55) et 2 retours (15h09 et 18h09) sont prévus pendant 19 jours d'animations de Noël, hors dimanche où la desserte est assurée par la ligne régulière et en correspondance avec les arrivées et départs du TGV à partir du 11 décembre prochain et du TER 2000.

Pour emprunter la navette, le prix du billet pour l'aller-retour est fixé à 2 € et sera gratuit pour les enfants de moins de 12 ans. Les titres Alsa+ 24h, Alsa+ groupe journée et Soléa seront acceptés à bord.

Le Département sera l'autorité organisatrice de cette navette qui se rattachera au marché de la ligne 454 LINTHAL - GUEBWILLER - MULHOUSE.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de la dépense est de 8 000 € TTC.

Le financement de la participation du Conseil Général de 2 800 € fait l'objet d'une nouvelle demande instruite au titre de la révision à mi-parcours du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013. Son approbation interviendra à la séance du Conseil Général des 7 et 8 décembre 2011.

Conformément au projet de convention de partenariat, le Département accepte de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de cette navette. Il acquittera la totalité de son prix de fonctionnement auprès du transporteur, dans le cadre d'un avenant au marché de la ligne 454 et recouvrera la part des deux autres collectivités.

A cette fin, il vous est proposé la signature de la convention de partenariat, jointe en annexe.

Dans le cadre de la gestion des fonds FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) « compétitivité régionale 2007/2013 », l'édition 2011 des navettes de Noël est éligible à un cofinancement européen, au titre de la mesure « Transport et développement durable » du programme opérationnel alsacien, pour la partie portant sur l'offre de transport.

Un courrier d'intention a d'ores et déjà été transmis et il reste à finaliser le dossier de demande de subvention.

Dans ce cadre, il est nécessaire de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération. Le document concerné est joint en annexe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- approuver la prise en charge financière de cette navette dans le cadre du marché de transport de la ligne régulière 454 LINTHAL - GUEBWILLER - MULHOUSE, estimée à 8 000 €. Les crédits correspondants sont à prélever sur le programme A 691, chapitre 011, nature 6245, fonction 81 (enveloppe Frais de transport de personnes). La participation effective du Conseil Général à cette navette, après déduction des diverses subventions prévisionnelles (soit 4 800 €) et des recettes d'exploitation prévisionnelles (estimées à 400,00 €), s'élèverait à 2 800,00 €.
- approuver la participation de la Région ALSACE à hauteur de 17,50 %, soit un montant prévisionnel de 1 400,00 € à imputer sur le programme A 691, chapitre 74, nature 7472, fonction 81.
- approuver la participation prévisionnelle de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 17,50 %, soit un montant prévisionnel de 1 400,00 € à imputer sur le programme A 691, chapitre 74, nature 7474, fonction 81, sous réserve de l'approbation de la révision du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne en séance du Conseil Général des 7 et 8 décembre 2011,
- approuver la convention de partenariat et de cofinancement relative à la mise en place de la navette de Noël MULHOUSE - ECOMUSEE, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.
- m'autoriser à signer cette convention.
- m'autoriser à solliciter les fonds FEDER et à signer le dossier de demande de subvention, ainsi que le plan de financement prévisionnel, concernant la navette de Noël de l'Ecomusée 2011.
- valider la demande de fonds FEDER qui seront sollicités au titre de la mesure « Transport et développement durable », pour un montant maximum de 2 000 €, soit 25 %.

- dans le cas de l'octroi des fonds FEDER sollicités, approuver les termes de la convention d'octroi des fonds européens, dont le modèle est joint en annexe au présent rapport et m'autoriser d'ores et déjà à signer avec la Région Alsace (autorité de gestion du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi) la ou les futures conventions particulières, élaborées sur la base de ce modèle, pour percevoir les subventions FEDER dans le cadre du financement de ce service de navette de Noël 2011.
- approuver l'imputation de l'éventuelle recette issue des fonds FEDER au programme A 691, chapitre 74, nature 74772, fonction 81.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

REGION ALSACE
1 Place Adrien ZELLER
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° PRESAGE : _____

**PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE ALSACE
2007-2013**

Objet de la Convention :

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de notification :

**Montant de la participation européenne :
...euros**

Nom et adresse du bénéficiaire :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil Régional n° -11 du

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :

Service Politiques Régionales Européennes – Agence de Mulhouse
Direction des Relations Européennes et Internationales
Tél. 03.89.....

Autorité de gestion

: le Président du Conseil Régional,

Organisme de paiement

: Caisse des Dépôts

Adresse pour l'envoi des factures :



**CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU
PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE 2007-2013, FEDER**
MESURE :
NUMERO PRESAGE :

Entre **la Région Alsace**, autorité de gestion du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et le (la) ... représenté(e) par en exercice, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds européen de développement régional* (ci-après dénommé le bénéficiaire)

Adresse

N° SIRET :

- VU le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) N° 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) N° 1783/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 30 novembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel (PO) de la région Alsace au titre du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi ci-après dénommé programme compétitivité régionale ;
- VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Alsace n° 19-06 du 30 juin 2006 et n° 63-07 des 17-18 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du programme Compétitivité Régionale ;
- VU la convention en date du 11 mars 2010 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Région Alsace dans le cadre du transfert de la gestion du programme opérationnel FEDER de l'Objectif « Compétitivité régionale et emploi » de l'Alsace ;
- VU la convention en date du 2 juin 2008 entre l'autorité de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification - organisme de paiement du programme ;
- VU la demande de financement n° présentée par le bénéficiaire en date du ;
- VU l'avis du Comité régional de programmation du ;
- VU la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Dans le cadre du programme opérationnel compétitivité régionale Alsace 2007-2013, Axe -, mesure n°-, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Opération

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche opération précisant les données techniques et financières et jointe en annexe, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à compter du (date d'enregistrement de la première demande quel que soit le service récepteur).

A titre dérogatoire, les dépenses antérieures à cette date et listées ci-dessous dans la fiche opération, sont également éligibles.

Date de fin d'éligibilité des dépenses

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'opération financée devront avoir été acquittées au plus tard le :.

Une prorogation peut être accordée par l'autorité de gestion en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cette demande doit être antérieure de un mois à la date-butoir de fin d'éligibilité des dépenses, l'accord de l'autorité de gestion sera formalisé par un avenant à la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire (date d'envoi du bordereau d'envoi de la convention signée). Elle sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le Président du Conseil Régional, sur demande justifiée du bénéficiaire et avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération (*pour un marché public, un ordre de service ou la notification, et une attestation du bénéficiaire dans les autres cas*)

ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires, nationales et celles définies par l'autorité de gestion, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la fiche opération ci jointe et effectuées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - Montant et modalités de versement de la subvention européenne

4.1 Montant

« L'aide maximale du FEDER d'un montant de **euros** représente % du coût prévisionnel éligible de l'opération, soit euros ».

L'aide du FEDER est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses éligibles justifiées selon les modalités définies à l'article 5 et retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

Le paiement communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires.

Les paiements sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

4.2 Modalités de versement

- Acomptes :

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées au cours de l'opération. Le montant de ces acomptes est calculé par application du taux de la subvention FEDER programmée (4.1) au montant des dépenses retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80% du montant prévisionnel de l'aide communautaire.

Le versement d'avances est strictement interdit.

- Solde :

Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés. La demande de solde doit être produite au plus tard 2 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses (date-butoir d'acquittement des dépenses indiquée à l'article 2).

Tous les versements communautaires (acompte et solde) seront effectués après vérification de la réalité et de la conformité physique de l'opération par rapport à sa description dans la fiche opération en annexe ci-jointe, et de l'éligibilité des dépenses présentées.

Les réductions sur achats à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) ou à caractère financier (escomptes) ainsi que les avoirs, seront déduits du montant des dépenses certifiées.

ARTICLE 5 - Modalités de justification de l'acquittement des dépenses

5.1 Acomptes et solde

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif certifié détaillant les dépenses réalisées qui s'inscrivent dans la demande d'acompte,
- ainsi que les pièces justifiant de ces dépenses.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'échantillonnage dont la mise en œuvre est laissée à l'initiative du service instructeur, seules les pièces dont la nature et le nombre sont définies par ce dernier à partir de l'état récapitulatif devront être produites. Si le contrôle effectué sur le fondement de cet échantillon concluait à l'inéligibilité de tout ou partie des dépenses ou laissait subsister un doute à cet égard, l'intégralité des pièces devra être fournie.

Les dépenses doivent être acquittées. La justification de l'acquittement des dépenses est effectuée selon les modalités décrites ci-dessous.

- pour les **opérateurs publics**
 - 1^{ère} possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
 - 2^{ème} possibilité : apposition de la signature du comptable public sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de a été acquitté à la date du ».
- pour les **opérateurs privés**:
 - 1^{ère} possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
 - 2^{ème} possibilité: apposition de la signature selon le cas, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de a été acquitté à la date du » ;
 - 3^{ème} possibilité : production des copies des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses.

5.2 Pièces supplémentaires accompagnant la demande de solde

Pour demander le versement du solde de sa subvention, outre toutes les pièces mentionnées au point 5.1, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- Un compte-rendu d'exécution de l'opération qui doit permettre au service instructeur d'apprécier le niveau de réalisation physique et financier de l'opération dans le cadre des objectifs initialement définis. Le compte-rendu comprend :
 - un volet relatif au degré de réalisation physique des actions décrites dans le budget prévisionnel,
 - un volet financier,
 - les indicateurs de suivi (réalisation et résultat) dûment complétés et commentés,
 - un descriptif des actions de publicité entreprises.
- Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), accompagné des décisions des cofinanceurs (délibérations ou sa notification pour les organismes publics), si celles-ci n'ont pas encore été produites.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements même si cet encaissement intervient postérieurement à celui du solde de la subvention européenne.

ARTICLE 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 - Traçabilité comptable

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Il tient également un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

ARTICLE 8 - Durée de conservation des pièces

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces jusqu'au au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 - Suivi général et financier

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter l'échéancier de réalisation de l'opération figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Il transmet les factures et autres justificatifs certifiés de dépenses selon une périodicité conforme à cet échéancier.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur. Il communique les éléments permettant au service instructeur de déterminer, le cas échéant, les suites à donner. Ce dernier informe le bénéficiaire de ces suites.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui procédera à un nouvel examen du dossier au regard, notamment, du taux maximum d'aides publiques pouvant être octroyées compte tenu de la réglementation applicable.

En cas de dépassement, l'aide communautaire pourra être réduite de manière à respecter le taux maximum d'aides publiques qui, en tout état de cause, ne peut être supérieur à 100%.

ARTICLE 10 - Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi définis pour l'opération et figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Le renseignement de ces indicateurs conditionne le versement du solde de la participation communautaire.

Il s'engage également à fournir ces éléments sur simple demande du service instructeur, dans le cadre des évaluations que l'autorité de gestion peut commanditer au cours de la vie du programme compétitivité régionale Alsace 2007-2013.

ARTICLE 11 - Publicité

11.1 Généralités

Les documents édités dans le but de promouvoir les projets financés par les fonds européens devront obligatoirement faire mention de la subvention européenne. Il en est de même s'agissant des manifestations organisées autour des actions bénéficiant de cette subvention. Le bénéficiaire s'assurera que l'emblème européen est présent sur le site et sur les documents distribués.

Les bénéficiaires sont invités à arborer, pendant la semaine du 9 mai un drapeau européen sur tous les sites cofinancés dont le coût total dépasse 500 000 €.

Il conviendra d'inviter les parlementaires européens de la région à toute manifestation publique liée à une réalisation financée à hauteur de plus d'un million d'euros.

Plus généralement, la participation des fonds européens devra être citée lors de toute inauguration ou conférence de presse.

Le bénéficiaire autorise l'autorité de gestion à publier son nom, l'intitulé du projet et le montant du financement public qui lui est alloué.

11.2 Modalités

La publicité des projets portant sur des investissements matériels :

Publicité de l'aide durant les travaux : pour tous les projets impliquant des travaux de construction ou de démolition et quel que soit le montant de l'aide européenne alloué, le bénéficiaire doit obligatoirement faire figurer la mention de la participation de l'aide européenne (FEDER) ainsi que l'emblème européen sur les panneaux de chantier.

Publicité de l'aide après les travaux : une plaque explicative permanente sera apposée à l'issue des travaux sur toutes les infrastructures réalisées ou acquises avec la participation européenne. Cette plaque doit être visible, de taille significative, et apposée au plus tard deux mois après la fin de l'opération. La mise en place de cette plaque est particulièrement nécessaire pour les réalisations accessibles au grand public.

La publicité des projets ne portant pas sur des investissements matériels (animations, manifestations, expositions, conférences, accompagnements.....) :

Les bénéficiaires de subvention dont les projets sont pour partie pris en charge par le FEDER devront s'assurer de la présence de l'emblème de l'Union européenne dans leurs locaux, sur les stands lors de manifestations, sur leurs documents (plaquettes, présentations power point, rapports d'activité, sites Internet, publications)...

ARTICLE 12 - Pérennité de l'opération

Dans le cas où, dans les 3 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante

- affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public,
- et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production,

l'autorité de gestion pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 13 - Respect des priorités et de la réglementation communautaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les priorités et la réglementation communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, celles concernant la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 14 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles,
- de la non exécution des obligations relatives à la publicité de l'aide communautaire,

l'autorité de gestion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées éventuellement augmenté d'intérêts de retard.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la décision portant ordre de reversement.

En cas de reversement, l'indu est imputé sur le compte 343277B-40031 00001 ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification-organisme de paiement du programme compétitivité régionale.

Article 15 - Juridictions compétentes en cas de litiges

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Fait à _____, le _____
Le bénéficiaire

Annexe technique et financière

Programme compétitivité régionale FEDER Axe : Mesure :	BENEFICIAIRE
---	---------------------

OPERATION : LOCALISATION : - «Loca2VilleLib» - «Loca3VilleLib»

PLAN DE FINANCEMENT		
Coût de l'opération :		
Le coût éligible pour cette opération est de : €		
Plan de financement prévisionnel :		
Union européenne :	0,00 €	%
Région Alsace :	0,00 €	%
Département :	0,00 €	%
Etat :	0,00 €	%
Autre Public :	0,00 €	%
Fonds Privé :	0,00 €	%
Maître d'ouvrage :	0,00 €	%



1 Place Adrien ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Conseil Général



Haut-Rhin



N° d'enregistrement : /

OBJET DE LA CONVENTION : Desserte par car entre Mulhouse et l'Ecomusée d'Alsace durant les animations de Noël de la saison 2011

CONVENTION DE PARTENARIAT

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de la participation: 1 290 €

Imputation : Budget : 2011
Fonction :
Ss-fonction :
Nature :

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

CONSEIL GENERAL DU HAUT- RHIN
100, Avenue d'Alsace
BP 20351
68 006 COLMAR CEDEX

Autres signataires :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68 948 Mulhouse Cedex 9

Convention passée en exécution de la délibération n° -11 du 2011 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace

PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :

Mme Martine SCHALL, Chargée d'études Tél. **03.88.15.68.67**, poste **6789**
Direction de la Culture, du Tourisme et du Sport (DCTS)

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Régional

COMPTABLE : le Payeur Régional – 1, Place Adrien ZELLER
67070 STRASBOURG Tél. 03.88.15.65.01



CONVENTION DE PARTENARIAT

« Mise en place d'une desserte en transports collectifs entre Mulhouse et l'Ecomusée d'Alsace durant les animations de Noël de la saison 2011.

Entre

La Région Alsace, dont le siège est 1, place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace n°000-11 du ... 2011.

et

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace - BP 20351-68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

et

La Communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, dont le siège est 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68 948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Marie BOCKEL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du transport par car mis en place entre Mulhouse et l'Ecomusée d'Alsace par les collectivités signataires de la présente convention.

Le projet présenté ci-après dénommé « Navette de Noël de l'Ecomusée » participe à l'opération « *Pays de Noël* » visant à diversifier et à enrichir l'offre proposée par les marchés de Noël des grandes agglomérations.

La « Navette de Noël de l'Ecomusée » est mise en place, à titre expérimental, pendant un exercice, pendant 19 jours du 25 novembre au 31 décembre 2011. Il est prévu 2 allers et 2 retours par jour entre Mulhouse et l'Ecomusée à Pulversheim en correspondance avec le réseau TER 2000 et le TGV en gare de Mulhouse.

La tarification commerciale est fixée à 2 € par personne pour l'aller-retour (gratuité jusque 12 ans). Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+ 24 heures et Alsa+Groupe Journée seront également valables pour ces services, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titre de transport.

Ce projet sera accompagné d'une signalétique aux arrêts et d'une communication spécifique (logotage des bus, réalisation et diffusion de flyers...).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVALUATION :

La présente convention :

- est conclue pour une durée d'un an ;
- prend effet à partir de sa date de notification.

A l'issue de l'expérimentation 2011 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, il sera réalisé un bilan de l'opération « Navette de Noël de l'Ecomusée » par les services de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, auquel sera associé l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier la mise en place du service pour les années suivantes.

ARTICLE 3 – MONTANT DU PROGRAMME ET FINANCEMENT :

Le coût estimatif total du projet s'élève à 8 000 € TTC. Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

- FEDER	2 000 €
- Recettes commerciales (<i>estimées</i>)	400 €
- Département du Haut-Rhin	2 800 €
- Région Alsace	1 400 €
- Mulhouse Alsace Agglomération	1 400 €

La Région Alsace versera au Département du Haut-Rhin, maître d'ouvrage de l'opération, une subvention à hauteur de 1 400 €, soit 25% du coût du projet après déduction des Fonds européens et des recettes commerciales. Les crédits sont imputés au titre du développement touristique, programme *Territoires et thématiques*.

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération versera au Département du Haut-Rhin une participation à hauteur de 1 400 €, soit 25% du coût du projet après déduction des Fonds européens FEDER et des recettes commerciales.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT :

La subvention régionale sera versée sur présentation du compte d'exploitation de la « Navette de Noël de l'Ecomusée » réalisé par l'entreprise de transport et d'un bilan qualitatif de l'opération (cf article 2). Le Département du Haut-Rhin justifiera ses charges à l'appui du marché public de transport passé avec l'entreprise de transport.

Les subventions de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération seront versées selon des modalités identiques après émission des titres de recettes correspondants par le Trésorier Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera annulée d'office par la Région Alsace.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Par ailleurs, en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région Alsace et la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pourront respectivement ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 – MENTION DE L'AIDE FINANCIERE PUBLIQUE :

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention des financements publics y compris européens sur les documents promotionnels. Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides publiques.

ARTICLE 8 – PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :

A la Région : Madame Martine SCHALL, Chargée d'études, assure le suivi du dossier. Le bénéficiaire lui remettra toutes les pièces concrétisant l'avancement du programme.

Au Département du Haut-Rhin : Monsieur Yves BELORGEY, responsable du service Transports et Déplacements.

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace - 1 place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Strasbourg, le

Le Président de
la Communauté d'agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président du
Conseil Régional d'Alsace

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

2011

Mulhouse- Ecomusée 2 allers, 2 retours		
Dépense totale		8 000,00
Subvention FEDER	25%	2 000,00
Recettes d'exploitation prévisionnelles	5,0%	400,00
Conseil Général du Haut-Rhin	35,00%	2 800,00
Région Alsace	17,50%	1 400,00
Mulhouse Alsace Agglomération	17,50%	1 400,00